

24 mars 2016

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, tel que modifié et complété par les décrets des 8 février 1996, 4 février 1999, 27 novembre 2003, 23 février 2006, 3 avril 2009 et 10 décembre 2009, son article 2;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1991 dressant la liste des routes et de leurs dépendances transférées à la Région wallonne;

Vu l'accord de coopération du 17 juin 1991 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant les routes dépassant les limites d'une Région;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 1994 portant adoption des statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et l'article 2, alinéa 4, des statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

Vu le rapport du 8 juin 2015 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 8 juin 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 24 mars 2016;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'annexe visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, remplaçant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mars 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

ANNEXE

Liste des voiries constituant le réseau structurant

Constituent le réseau structurant les autoroutes et axes routiers suivants visés à l'article 2:

Route	Début	Fin
A3	44.178	53.028
A3	56.478	58.478
A3	61.528	135.136
A4	13.475	187.874
A7	17.575	78.180
A8	7.668	76.689
A13	100.173	111.791
A15	0	102.962
A16	0	35.880
A17	770	17.517
A25	450	15.485
A26	2.000	102.516
A27	0	61.373
A28	11.649	14.742
A54	0	23.580
A501	0	5.645
A503	0	3.520
A601	0	4.754
A602	0	13.334
A604	0	5.325
B501	0	2.000

B601	0	1.793
B602	0	1.650
B901	0	1.032
R0	0	14.200
R0	71.404	75.675
R3	0	32.668
R5	0	10.710
R5a	0	3.625
R9	0	5.192
R24	0	7.244
R50	0	4.926
R52	0	5.595
N3	75.300	133.843
N4	15.675	189.016
N5	12.062	105.000
N5g	0	12.500
Liaison N5-R3	0	4.300
N6	18.660	65.804
N7	4.186	71.279
N20	24.376	32.290
N25	17.088	45.255
N25a	0	1.150
N30	0	88.620
N40	0	169.054
N50	0	48.647
N54	0	19.088
N54a	0	1.479
N58	0	8.086
N58	27.386	40.226
N60	38.191	65.926
N62	64.700	80.348
N63	0	50.200
N66	9.176	11.526
N80	32.650	66.458
N81	0	11.649
N82	0	4.070
N83	3.409	58.562
N89	0	87.141

N90	0	72.100
N90	73.834	139.183
N90b	0	1.600
N97	0	48.172
N257	0	6.720
N552	0	18.494
N568	0	3.950
N568a	0	1.970
N684	0	16.284
N830	0	2.371
N839	810	3.050
N912	6.646	17.280

Les deux sens de circulation des autoroutes et axes routiers font partie du réseau structurant même si les deux sens de circulation font l'objet de chaussées distinctes et séparées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures.

Namur, le 24 mars 2016.

**Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE**

**Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT**